

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal de dépouillement des voix pour l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation dans la circonscription électorale de Laghouat qui s'est déroulée le 23 juillet 1998 ;

Le rapporteur entendu :

— Considérant qu'après avoir rectifié les erreurs matérielles et introduit les modifications qu'il juge nécessaires ;

En conséquence :

Proclame :

Premièrement : Les résultats de l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation qui s'est déroulée le 29 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 23 juillet 1998 dans la circonscription électorale de Laghouat, sont arrêtés comme suit :

- Electeurs inscrits : 217
- Votants : 209
- Taux de participation : 96,31 %
- Abstentions : 08
- Suffrages exprimés : 195
- Bulletins nuls : 14.

Deuxièmement : Le candidat FODELI Abdelkader est élu avec 48 voix.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 Rabie Ethani 1419 correspondant au 26 juillet 1998.

Le Président du Conseil constitutionnel

Saïd BOUCHAIR

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 28 juin 1998 portant tarifs applicables par le centre national du registre du commerce, au titre de la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-27 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996, notamment ses articles 11 et 21 ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 177 ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié par le décret exécutif n° 97-91 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales (BOAL), notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 98-109 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 fixant les modalités de transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce, des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires - greffiers des tribunaux, relatives à la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et aux formalités d'inscription des privilèges y afférents ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs applicables par le centre national du registre du commerce, au titre de la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement, ainsi que de l'inscription des privilèges y afférents.

Art. 2. — Les tarifs perçus, au titre de la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, sont fixés comme suit :